



4 décembre 2024

---

## Lettre circulaire AI n° 448

(remplace les lettres circulaires AI n<sup>os</sup> 409 et 441)

---

### Remboursement des prestations des médecins et des psychothérapeutes dans le cadre de la réadaptation

À la suite de diverses modifications du système de l'AI, le contenu des lettres circulaires AI n<sup>os</sup> 409 et 441 doit être actualisé. Il est rassemblé dans la présente lettre circulaire AI, qui les remplace et qui fixe les modalités de facturation des prestations fournies par les médecins et les psychothérapeutes dans le cadre de la réadaptation professionnelle.

Les consultations et autres prestations des médecins ou des psychothérapeutes admis, qui sont nécessaires dans le cadre du processus d'instruction et de (nouvelle) réadaptation de l'assuré, peuvent être facturées à l'office AI, à condition

- qu'elles aient été sollicitées par l'office AI, et
- qu'elles ne soient pas facturables via Tarmed ou une convention tarifaire<sup>1</sup> conclue entre l'OFAS et les associations de psychothérapeutes.

Peuvent être facturés le temps nécessaire à la prestation en tant que telle (consultation, instruction, y compris les éventuels temps d'attente) et le temps de trajet entre le cabinet et le lieu de la consultation.

Une décision/communication n'est pas exigée pour ces factures (ch. 20 CPPI). Le numéro de l'office AI qui a attribué le mandat (code de l'office AI)<sup>2</sup>, accompagné du code de prestation 280, doit désormais impérativement figurer sur la facture, dans le champ « Numéro de décision » (par ex. pour une prestation fournie dans le canton de Vaud **322280**, de Fribourg **310280**).

Pour la facturation des prestations, les indications suivantes doivent être fournies :

#### Médecins

- Numéro de décision : 3xx280<sup>2</sup> (code de l'office AI accompagné du code de prestation 280)
- Code tarifaire : 999
- Position tarifaire : 299.01
- Désignation de la prestation : Prestations de médecins pour les offices AI
- Tarif : 50 francs par quart d'heure
- Nombre de prestations : nombre de quarts d'heure facturés
- Total : 50 francs multiplié par le nombre de quarts d'heure facturés

---

<sup>1</sup> Convention du 29.8.2023 concernant la réalisation d'examen et de traitements psychothérapeutiques à la charge de l'assurance-invalidité conclue entre la Fédération suisse des psychologues (FSP), l'Association suisse des psychothérapeutes (ASP), l'Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (ASPA) et l'Office fédéral des assurances sociales, domaine Assurance-invalidité (AI). La convention et les annexes sont disponibles sous [www.mtk-ctm.ch](http://www.mtk-ctm.ch) > Tarifs > Psychothérapie.

<sup>2</sup> Les codes des offices AI figurent en annexe des [Directives concernant l'échange de données entre les offices AI et la CdC dans le domaine des prestations individuelles AVS/AI \(D-EPIAI\)](#)

### **Psychothérapeutes**

- Numéro de décision : 3xx280<sup>2</sup> (code de l'office AI accompagné du code de prestation 280)
- Code tarifaire : 999
- Position tarifaire : 299.02
- Désignation de la prestation : Prestations de psychothérapeutes pour les offices AI
- Tarif : 38,70 francs par quart d'heure
- Nombre de prestations : nombre de quarts d'heure facturés
- Total : 38,70 francs multiplié par le nombre de quarts d'heure facturés

Les nouvelles modalités de facturation s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les offices AI en informent les médecins et les psychothérapeutes.